

Loi modifiant la loi sur l'instruction publique (LIP) (Degré tertiaire) (11053)

du 26 avril 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**

La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, est modifiée comme
suit :

Art. 7, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 3 (nouveau)

¹ L'instruction publique comprend :

- a) le degré primaire, composé du cycle élémentaire et du cycle moyen;
- b) le degré secondaire I;
- c) le degré secondaire II;
- d) le degré tertiaire, soit :
 - 1° le tertiaire regroupant les hautes écoles genevoises régies par des législations spécifiques,
 - 2° le tertiaire ne relevant pas des hautes écoles, régi par la présente loi.

³ Le degré tertiaire regroupant les hautes écoles genevoises comprend l'Université de Genève, régie par la loi sur l'université, du 13 juin 2008, les Hautes écoles spécialisées, régies par la loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998, ainsi que l'Institut de hautes études internationales et du développement, institution universitaire reconnue par la Confédération, conformément à la loi fédérale sur l'aide aux universités et la coopération dans le domaine des hautes écoles, du 8 octobre 1999.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.